



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armanche et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin (89)

n° : F-027-18-P-0012

Décision du 25 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0012 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armanche et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin (89), reçue de la direction départementale des territoires de l'Yonne le 20 février 2018, complétée par un envoi reçu le 27 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque d'inondation par débordement des rivières Armanche et Armançon sur le territoire de la commune de Saint-Florentin,
- étant précisé que cette commune dispose d'un PPRI appliqué par anticipation depuis le 19 octobre 2011, mais qu'une nouvelle prescription de ce plan est prévue afin notamment de prendre en compte des évolutions du contexte réglementaire et d'intégrer des études d'aléas plus récentes,
- étant précisé que la commune de Saint-Florentin est la dernière commune parmi les 40 communes riveraines de la rivière de l'Armançon dans le département de l'Yonne, non encore dotée d'un PPR approuvé,
- étant précisé que le plan prévoit des mesures de réduction de la vulnérabilité et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, limitées au bâti et à la protection des zones d'expansion des crues, sans réalisation « *d'infrastructures à même de porter atteinte à l'environnement (digue de protection, ralentissement dynamique)* »,
- étant précisé que, par rapport au PPRI approuvé par anticipation, trois principaux secteurs connaîtront des modifications de zonage réglementaire, deux secteurs actuellement en zone bleue (constructible sous prescriptions) seront hors zonage du nouveau PPRI, et un secteur actuellement hors zonage du PPRI passera en zone bleue,
- étant noté que le bassin versant de l'Armançon bénéficie d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) depuis 2004 et qu'un second PAPI est en cours sur la période 2015-2021, qui ne prévoit pas de travaux sur la commune de Saint-Florentin,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui concerne le territoire d'une commune en décroissance démographique (-11% entre 2006 et 2015), le formulaire précisant que « la pression foncière à l'intérieur de la zone inondable apparaît faible »,
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs, notamment :
 - o les impacts sur l'urbanisation induite qui devraient être faibles, du fait du caractère limité des modifications envisagées par rapport au PPRI approuvé par anticipation, dans une commune connaissant une faible pression foncière,

- o les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les zones qui connaîtront des modifications suite à l'élaboration du nouveau PPRI n'étant pas situées au sein de zone naturelles sensibles, notamment la ZNIEFF de type II et les deux ZNIEFF de type I présentes sur le territoire, le plan prévoyant par ailleurs une protection stricte des zones naturelles et agricoles au sein du périmètre du PPRI, quel que soit l'aléa,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armanche et de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin, présentée par la direction départementale des territoires de l'Yonne, n° F-027-18-P-0012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX